



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire et de mise à jour de classement N°DDPP-IC-2018-03-16

Société PIERRE MARTINET à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4, L.513-1 et R.181.45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Pierre MARTINET pour son établissement de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-980 du 21 février 1996 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 portant mise à jour de la situation administrative du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU les courriels échangés entre l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations et l'exploitant entre les mois de juin 2017 et novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 portant mise à jour de la situation administrative, du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en ce qui concerne la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a récemment déclaré que la capacité maximale de production est de 195 tonnes par jour et non de 122 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier le tableau des activités de la société Pierre MARTINET mentionné à l'article 1 de l'arrêté sus-mentionné, pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Classement
2220.A 3642.3	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum 210 T/j.	Autorisation (A)
2221.A 3642.3	Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, salage, séchage, etc.) à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum 18 T/j.	Autorisation (A)
3642.3	Traitement et transformation des matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieur à <u>120 tonnes</u> . Avec : A = 8 → $[300 - (22,5 \times 8)] = 120 \text{ t/j}$	Le tonnage préparé peut atteindre au maximum 195 T/j.	Autorisation (A)
2921.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. a) la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW.	2 tours aéro réfrigérantes de puissances respectives de 2878 kW et 1191 kW, soit une puissance totale d'environ 4070 kW.	Enregistrement (E)
4735.2.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 . Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5T.	Quantité employée dans l'installation frigorifique : 436 kg.	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971. A. consomme exclusivement, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, etc.. 2-Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- 3 chaudières au gaz de ville d'une puissance totale thermique maximale d'environ 3.2MW, - 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 382 kW. Soit une puissance totale thermique maximale sur le site de 3.6 MW.	Déclaration avec contrôle périodique (DC)

2661-1c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant.</p> <p>c) supérieure ou égale à 1T/j, mais inférieure à 10T/j.</p>	9 thermoformeuses sur site transformant les polymères par des procédés de segmentation à chaud à hauteur de 2 T/j .	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	5300 m³	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³.</p>	Stockage de film (2m ³), barquettes (69m ³) et caisse plastiques (400m ³ en extérieur) Soit un volume total stocké sur site de 480 m³ .	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → (D).</p>	30 postes de charge d'accumulateurs présents, pour 9 d'entre eux, dans un local spécifique et ventilé et représentant une puissance de 16 kW .	Non Classée (NC)
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → (A).</p>	<p>L'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac absorbera une puissance de 780 kW.</p> <p>-14 installations de réfrigération fonctionnant au R22 et d'une puissance totale absorbée de 630 kW.</p> <p>-3 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 260 kW.</p> <p>Soit une puissance totale absorbée par l'ensemble des installations implantées sur le site d'environ 1,7 MW.</p>	Non Classée (NC)
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égal à 100 T, mais inférieure à 200 T → (DC).</p>	Le site entrepose, en local fermé et sur rétention, des produits aux phrases de risques R51/R53 en volume maximum de 500 L < 100 T .	Non Classée (NC)
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 T.</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5000 m³, mais ≤ à 50 000 m³ → (D).</p>	<p>Le site entrepose des produits combustibles au maximum de 720 tonnes.</p> <p>Dans un volume maximal de 3500 m³.</p>	Non Classée (NC)
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais ≤ à 20 000 m³ → (D).</p>	Stockages dispersés de cartons, bois, palettes étiquettes et archives en capacité n'excédant pas 540 T. 380 m³ < 1000 m³ .	Non Classée (NC)

1432	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Liquides inflammables (Stockage de): essence, gazole, fioul lourd, etc.. La quantité totale susceptible d'être stockée 1. pour les autres stockages Représentant une capacité équivalente supérieure à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total → (DC)	Stockage en cuve aérienne double paroi de 0.2 m ³ de gasoil (coef1/5) et en fûts d'environ 0.05 m ³ d'huiles (coef 1/15) soit une capacité équivalente sur site de 0.25 t <<<<< 50 t	Non Classée (NC)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage b)si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais ≤ à 15 000 m ³ → D	Le site dispose de 2 silos à semoule de blé de capacité de stockage de 110 m³ .	Non Classée (NC)

ARTICLE 3 – La société Pierre MARTINET (siège social : 24 rue du Limousin – 38 297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de ses installations implantées dans la zone d'activités commerciales (ZAC) de "Chesnes la Noirée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 297).

ARTICLE 4 – Les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-00653 du 27 janvier 2010 et n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 demeurent applicables au site.

ARTICLE 5 – Les arrêtés préfectoraux de mise à jour de classement n°2015-044-0032 du 13 février 2015 et n° DDPP-IC-2017-06-11 du 2 juin 2017 sont abrogés.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 8 – Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de

l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 12 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre MARTINET.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
SIGNÉ
Violaine DEMARET